

## **GE\_GERICHTE A/3031/2012 vom 3. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3031\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3031_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/3031/2012 du 3 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE A/3031/2012 del 3 dicembre 2012

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 03.12.2012  
A/3031/2012

A/3031/2012 ATAS/1451/2012 du 03.12.2012 ( AVS ) , ACCORD Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3031/2012  
ATAS/1451/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 3  
décembre 2012 9ème Chambre En la cause Madame M \_\_\_\_\_, domiciliée au  
Petit-Lancy, représentée par Fédération Suisse des Sourds, Service juridique recourante  
contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sis Service  
juridique;12, rue des Gares; Case postale 2595, 1211 Genève 2 intimé Vu la décision de la  
Caisse cantonale genevoise de compensation du 11 septembre 2012 rejetant l'opposition  
formée par Madame M \_\_\_\_\_ contre le refus de la Caisse de prendre en charge les  
coûts d'un vidéophone, modèle "Vitab"; Vu le recours interjeté par l'assurée le 9 octobre  
2012, sollicitant, à titre principal, la prise en charge de ce moyen auxiliaire et, à titre  
subsidaire, la condamnation de la Caisse à lui verser le montant correspondant au prix d'un  
nouveau "Téléscrit"; Vu la réponse de la Caisse du 30 octobre 2012 tendant au rejet du chef  
de conclusions principal, mais accédant au chef subsidiaire, à savoir le remboursement d'un  
nouveau vidéophone à concurrence du prix pour l'achat d'un nouveau téléphonoscripteur de  
modèle "Téléscrit"; Vu l'accord de la recourante avec cette proposition, communiqué par  
courrier du 15 novembre 2012. Qu'il convient ainsi de donner acte aux parties de cet accord.  
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord  
entre les parties Donne acte à la Caisse cantonale genevoise de compensation de son accord  
de rembourser un nouveau vidéophone jusqu'à concurrence du prix d'achat d'un nouveau  
téléphonoscripteur de modèle "Téléscrit". L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la  
procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le  
présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral  
(Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit  
public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin  
2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et  
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être  
adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.  
42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme  
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Brigitte BABEL Président  
Florence KRAUSKOPF Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi  
qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.